

# CONVENTION CANNE 2016-2022

## CONVENTION BIPARTITE INTERPROFESSION – ETAT

ENTRE :

- L'ETAT, représenté par : Monsieur Jacques BILLANT – Préfet de la Région Guadeloupe ;

ET :

- L'INTERPROFESSION GUADELOUPEENNE POUR LA CANNE A SUCRE (IGUACANNE), représentée par :

Monsieur Georges MAGDELEINE – Président d'IGUACANNE ;

Madame Véronique CHARABIE – Présidente du GIE Canne, membre de la famille des producteurs ;

Madame Maxette GRISONI – Présidente de la F.D.S.E.A., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Félix COMBES – Président des J.A., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Mauricière GENE – Président du MODEF, membre de la famille des Producteurs ;

Monsieur Alex BANDOUC, Secrétaire Général de l'U.P.G., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Jean-Marc ETIENNE – Président D'ASSOCANNE et Directeur Général Délégué de S.A. GARDEL, membre de la famille des transformateurs ;

Monsieur Athanase COQUIN – Président du Conseil d'Administration de la SRMG S.A., membre de la famille des transformateurs ;

- Considérant la place de la canne à sucre dans l'économie de la Guadeloupe, sa contribution à l'avenir de ses territoires, et les orientations stratégiques de développement durable de la filière partagées par l'ensemble de ses acteurs et de ses partenaires ;
- Considérant le poids économique, social et environnemental de la filière canne-sucre dans l'économie de notre archipel ;
- Considérant que la filière canne-sucre constitue le pilier de l'agriculture Guadeloupéenne et le pivot des filières de diversification ;
- Considérant que la filière canne-sucre participe à l'autonomie énergétique de la Guadeloupe en fournissant une source d'énergie renouvelable ;
- Considérant la mobilisation continue de tous les partenaires de la filière, en étroite concertation avec les élus de la Guadeloupe pour obtenir la prise en compte des enjeux spécifiques de la filière canne-sucre des DOM ;
- Considérant que l'organisation de la filière canne-sucre et la consolidation des acteurs canniers en Interprofession est un acquis depuis la création d'IGUACANNE en 2005 et que l'intervention de l'Etat en appui à ces relations interprofessionnelles structurées trouve pleinement son sens ;

PHA FC  
ON  
CW 3  
FOM MS RM EHS

de CA

- Considérant que l'Interprofession Guadeloupéenne pour la Canne à Sucre (IGUACANNE), regroupant les producteurs et les industriels, et l'Etat s'accordent autour d'un cadre stratégique partagé, matérialisé par différents accords interprofessionnels qui offrent notamment aux planteurs, à la fois, une garantie de débouchés et une garantie de prix de vente des cannes ;
- Considérant que la canne ne doit plus être perçue uniquement comme une activité attachée à un historique, mais comme une culture moderne, professionnelle, qui possède des atouts majeurs non encore pleinement exploités et indispensables à l'économie de la Guadeloupe ;
- Considérant que pour préserver la compétitivité de la filière dans le cadre de l'Organisation Commune de Marché (OCM) sucre réformée et pour permettre une rémunération convenable des acteurs de la filière, des dispositions spécifiques doivent être maintenues voire renforcées afin de réduire ses handicaps structurels liés à l'ultrapériphéricité reconnus à l'article 349 du TFUE;
- Considérant que l'accroissement de la production de canne dépend directement d'une politique foncière dynamique ayant pour objectif une protection forte de la sole cannière, objectif auquel doit concourir l'ensemble des documents qui régissent l'aménagement du territoire guadeloupéen ;
- Considérant toutefois la nécessité de poursuivre l'effort engagé par la filière pour sa compétitivité globale, notamment par l'accompagnement technique de proximité aux planteurs et les plans de relance des replantations, par la poursuite de l'accroissement de la productivité et de la modernisation des outils de transformation industrielle ainsi que par la simplification de leurs démarches administratives ;
- Considérant que l'objectif des pouvoirs publics consiste à garantir la pérennité de la filière canne-sucre en assurant le maintien de la production, grâce à des soutiens communautaires et nationaux adaptés ;
- Considérant que la convention canne-sucre bipartite 2007-2015 est arrivée à échéance et qu'elle doit donc être renouvelée ;
- Considérant la fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union Européenne à compter d'octobre 2017 ;
- Vu l'exécution de la convention canne 2007-2015 ;
- Vu les accords interprofessionnels et les différentes délibérations prises dans ce cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. Objet

La présente convention bipartite 2016-2022, associant ETAT et INTERPROFESSION (IGUACANNE), a pour but de garantir la pérennité de la filière canne-sucre et de réunir les conditions pour assurer sa compétitivité tant sur le volet production que sur le marché du sucre.

Dans le cadre des objectifs partagés, elle comprend 2 volets :

- Volet A : un engagement pour les campagnes 2016 et 2017 ;
- Volet B : un engagement pour les campagnes ultérieures au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire à engager dès 2016.

FC  
?HA GN

EW 3  
FAM MS RM  
FHF

de OA

## 2. Déclinaison des objectifs partagés

Les signataires conviennent que la filière canne-sucre s'inscrit dans une perspective durable.

A ce titre, les partenaires s'engagent selon les modalités décrites ci-dessous :

### 2.1. Dispositions propres à l'Etat

- Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien des financements dans le cadre du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité (POSEI) et des aides nationales complémentaires accordées à la filière canne-sucre ;
- Compenser les surcoûts de l'industrie guadeloupéenne liés à la fin des quotas sucriers et aussi ceux liés à l'ultrapériphéricité de la filière. Dans ce cadre, l'Etat introduira auprès des instances européennes une demande visant à porter le plafond de l'aide nationale annuelle de 90 à 128 millions d'euros (soit 38 millions d'euros supplémentaires pour l'ensemble des DOM) de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre pour la campagne 2017-2018 dans un cadre sécurisé à la fin des quotas sucriers ;
- Engager toutes dispositions nécessaires au niveau national à l'intention des Autorités Européennes afin d'exclure les sucres spéciaux dans le cadre des accords commerciaux européens, en cours et futurs, avec les pays tiers producteurs de sucre de canne, et à maintenir au tarif actuel les droits appliqués dans le cadre du régime CXL aux sucres importés dans l'Union Européenne en provenance de pays tiers ;
- Assurer toutes modalités de protection du foncier agricole par la contribution à la mise en œuvre de la procédure des terres incultes et manifestement sous-exploitées en particulier, et plus globalement toutes actions visant à limiter les pertes de terres agricoles prévues dans la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) promulguée en octobre 2014 y compris, le cas échéant, à les faire compenser à potentiel agronomique équivalent, afin de porter la sole cannière à 20 000 ha (sachant que près de 10 000 ha sont aujourd'hui à l'abandon) ;
- Engager une démarche de simplification administrative pour la gestion et l'attribution des aides.

### 2.2. Dispositions propres au Conseil Régional et au Conseil Départemental

- Le Conseil Régional et le Conseil Départemental conformément à leurs compétences respectives soutiendront le projet de la filière canne-sucre guadeloupéenne 2016-2022, préserveront le foncier agricole, et assureront notamment leurs contre-parties nationales aux mesures des programmes communautaires 2014-2020 ;
- Le Conseil Régional, compétent en matière agricole et en matière économique, autorité de gestion du FEADER mobilisera les fonds européens, en particulier au titre des mesures permettant d'assurer les replantations cannières. Le Conseil Départemental compétent en matière d'aménagement foncier et d'hydraulique agricole mobilisera les fonds nécessaires à ces actions.

### 2.3. Dispositions propres aux industriels

- Maintenir les deux unités sucrières et poursuivre leur modernisation ;
- Maintenir la plate-forme de Béron en service et poursuivre l'amélioration des conditions de réception ;
- Poursuivre un plan d'entreprise 2016-2022.

PHA RC  
Gn

W

3

FGM

MS AM

JOLF

df

CA

## 2.4. Dispositions propres aux producteurs

Au travers d'un plan de compétitivité des exploitations cannières, les planteurs s'engagent à :

- Augmenter la surface de replantation et la production de canne à sucre, dès lors que les financements publics sont pérennisés ;
- Défendre le foncier agricole et soutenir la remise en culture des terres incultes et manifestement sous-exploitées ;
- Travailler à l'augmentation des rendements grâce à l'irrigation et au maintien de la matière organique dans les sols ;
- Poursuivre l'engagement de la filière en matière de respect de l'environnement.

## 2.5. Dispositions propres à l'IGUACANNE

- Poursuivre au travers des accords interprofessionnels la structuration et l'organisation de la filière canne ;
- Au travers du CTCS, maintenir un dispositif de sélection variétale dans l'intérêt de la filière en recherchant à renforcer les financements publics et interprofessionnels nécessaires ;
- Au travers du CTCS, maintenir le programme de protection des cultures dans le cadre du programme Ecophyto 2 regroupant : le programme d'essai BPE-MAGECAF (méthode alternative pour la gestion de l'enherbement en canne à sucre aux Antilles Françaises) en recherchant à renforcer les financements publics et interprofessionnels nécessaires.

Les planteurs et les industriels conviennent de mettre en œuvre un plan de modernisation et de développement de la filière canne qui se donne les objectifs suivants :

- Améliorer le revenu des planteurs en améliorant notamment la productivité des exploitations ;
- Améliorer la productivité et la rentabilité des sucreries ;
- Améliorer l'organisation de la filière.

Ce plan tiendra compte de celui présenté par la profession dans le cadre du programme de développement rural guadeloupéen 2014-2020, et de la stratégie filière canne de l'ODEADOM.

## 3. Déclinaison des engagements 2016 et 2017 (Volet A)

### TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'octroi des aides de l'Etat existantes en complément des aides communautaires aux producteurs de canne à sucre destinées à la production de sucre, et aux sociétés sucrières du département de la Guadeloupe, et le cadre technique, financier et interprofessionnel permettant la bonne mise en œuvre des relations contractuelles entre planteurs et industriels.

FC  
PHA 07

W 3

FC 7 MS RM IMF

CF CR

Le soutien de la filière canne-sucre est assuré par des aides communautaires relevant du premier et du deuxième pilier de la politique agricole commune :

- Les aides dans le cadre du POSEI :
  - l'aide au transport de la canne du champ au centre de réception ;
  - l'aide au maintien de l'activité sucrière des DOM.
- Les aides mises en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe (PDRG) 2014-2020, dont notamment :
  - mesure d'aide aux investissements productifs ;
  - indemnités compensatrices de handicaps naturels ;
  - mesures agro-environnementales ;
  - mesures en faveur de la coopération.

Les aides d'État déclinées dans la présente convention viennent compléter les dispositifs communautaires pour assurer la pérennité de la filière.

Le volet A de la présente convention est conclue pour une durée de deux campagnes de récolte et de deux campagnes de commercialisation.

Au sens de la présente convention, la campagne de récolte s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, et la campagne de commercialisation des sucres s'entend comme la période définie dans le règlement (CE) n°318/2006 du Conseil du 20 février 2006, à savoir :

- campagne de commercialisation 2015-2016 : du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016 ;
- campagne de commercialisation 2016-2017 : du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

#### Article 2 – Définition de la canne à sucre de référence

Au sens de la présente convention, la canne de référence est la canne à sucre saine, loyale et marchande (canne SLM) à 9 % de richesse en sucre mesurée selon le protocole de campagne.

## TITRE II – AIDE NATIONALE AUX PRODUCTEURS DE CANNE

#### Article 3 - Définitions et conditions d'éligibilité à l'aide économique nationale

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre bénéficient d'une aide de l'Etat, dénommée ci-après aide économique nationale. Cette aide est destinée à soutenir leur revenu.

L'aide économique nationale est versée à tous les agriculteurs planteurs de cannes à sucre livrant aux sucreries et aux centres de transfert des sucreries. Ils doivent préalablement avoir effectué leur déclaration annuelle de surface graphique qui leur permet d'être inscrits au fichier annuel des déclarants tenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

#### Article 4 – Enveloppe budgétaire prévue pour l'aide économique nationale

Une enveloppe forfaitaire de 20,16 millions d'euros est déléguée annuellement, directement et en totalité à l'ASP avant le 31 janvier de chaque année.

Dans le cas d'une campagne de récolte inférieure à 400 000 tonnes ou supérieure à 610 000 tonnes de canne à sucre destinées à la production de sucre, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour adapter l'application de la convention.

PHA Gn

ed / 3 FOM MS GM JOL F

de ca

## Article 5 – Modalités de calcul et de paiement de l'aide économique nationale

Le montant de l'aide économique nationale est revalorisé. Cette revalorisation répond à plusieurs objectifs :

- prendre en compte l'augmentation conjoncturelle de l'aide attribuée à titre exceptionnel en 2014 et 2015 ;
- mieux orienter l'aide vers les structures d'exploitation les plus caractéristiques de Guadeloupe dans une optique de durabilité ;
- renforcer l'incitation à développer les rendements, et notamment la richesse en sucre ;
- favoriser le développement de pratiques agro-environnementales permettant de réduire l'impact sur les sols et les eaux.

Le montant de l'aide économique nationale, à la tonne de canne à sucre destinée à la production de sucre, est défini dans les conditions fixées ci-après :

### Article 5.1 – Pondération en fonction du tonnage :

L'aide économique à la production est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les suivantes.

L'impact financier de cette pondération sur l'enveloppe ne devra pas excéder 500 000 €.

### Article 5.2 – Pondération en fonction de la richesse des livraisons :

Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

### Article 5.3 – Pondération selon la période de livraison :

Une majoration de l'aide de base pourra être appliquée aux livraisons précoces et tardives dans la limite de trois quatorzaines, selon le principe suivant :

- Quatorzaine 1 : +20 %
- Dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 15 %
- Une quatorzaine dite « flottante »

La majoration de la quatorzaine flottante choisie par l'interprofession pourra être au maximum de 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. La somme est ensuite reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

Le paiement de l'aide économique nationale est assuré par l'ASP, par voie de convention entre l'ASP et le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'ASP émet les virements en direction des SICA cannières à chaque quatorzaine après validation des listings de livraison par la DAAF.

Le paiement de l'aide économique nationale est exécuté dans les conditions suivantes :

Le fichier comportant les informations nécessaires au calcul de l'aide économique nationale doit être transmis à la DAAF dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque quatorzaine.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par la DAAF des données informatiques des usines.

PHA<sup>FC</sup> GN

W / 3

fan MS RM

FMS

dfz CB

## Article 6 – Autres mesures mises en œuvre avec le reliquat de l'aide économique nationale

Après paiement de la garantie de prix et des majorations, et au vu du reliquat disponible, l'interprofession, après approbation de la DAAF, détermine par campagne les mesures d'accompagnement des planteurs de canne à sucre.

Dans ce cadre et au-delà des interventions ponctuelles compensant des accidents de culture, la filière souhaite mettre l'accent sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement permettant de maintenir la fertilité des sols utilisés pour la production cannière. Pour cela, plusieurs actions peuvent être mises en œuvre :

- Une incitation à l'épandage de matières organiques majoritairement issues de l'activité cannière ;
- Une incitation au décompactage des sols pour lutter contre le tassement du sol et l'asphyxie du système racinaire.
- Une incitation à la pratique du sarclage mécanique ou du gyrobroyage pour lutter les adventices.

Le détail de ces actions, leur justification, leurs modalités de contrôle et les contributions financières estimatives figurent en annexe 2.

## Article 7 - Contrôle de la mise en œuvre de l'aide économique nationale

Les agents de la DAAF s'assurent en particulier de la cohérence entre les déclarations de surface et les tonnages livrés. Les déclarations de surface peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place par l'ASP ou par la DAAF.

## TITRE III – AIDES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES AUX SOCIÉTÉS SUCRIÈRES DE LA GUADELOUPE

### Article 8 - Aide au maintien de l'activité sucrière des DOM

#### Article 8.1 - Définitions

Les sociétés sucrières bénéficient d'une aide communautaire intitulée aide au maintien de l'activité sucrière des DOM.

~~Cette aide est versée à la condition du respect des engagements pris dans le cadre des accords interprofessionnels visés à l'article 11 de la présente convention, et sur présentation d'un plan d'entreprise au ministère de l'agriculture.~~

L'enveloppe annuelle destinée au département de la Guadeloupe et consacrée à cette aide forfaitaire est de 13,971 millions €.

#### Article 8.2 - Modalités de répartition de l'aide au maintien de l'activité sucrière en Guadeloupe

Au titre de toute l'année N couverte par la convention, l'entreprise GARDEL SA et l'entreprise SA-SR MARIE-GALANTE bénéficient d'une fraction du forfait départemental de l'année N. Cette fraction est calculée comme suit :

- la moyenne des productions de GARDEL SA, productions déclarées en sucre valeur brut, et au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1 est calculée, en retirant, parmi ces cinq années, la plus forte et la plus faible production (point 1) ;
- la moyenne des productions de SA-SR MARIE-GALANTE, productions déclarées en sucre valeur brut, et au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1 est calculée, en retirant, parmi ces années, la plus forte et la plus faible production (point 2) ;

FC  
PHA 07

EW 3

FAN MS RY JMS

de CB

- les deux moyennes ainsi calculées sont ajoutées (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour GARDEL SA, au ratio issu de la division de la moyenne (point 1) par la somme (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour SA-SR MARIE-GALANTE, au ratio issu de la division de la moyenne (point 2) par la somme (point 3).

### Article 8.3 - Modalités de paiement de l'aide au maintien de l'activité sucrière

Les ratios calculés conformément à l'article 8.1 sont validés par la DAAF dès que sont connus les résultats de la campagne N-1. Les sociétés sucrières effectuent leur demande au titre de l'année N en fonction de ces ratios conformément aux termes de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3035 du 3 mai 2011.

L'Office de Développement de l'Economie Agricole des Département d'Outre-Mer (ODEADOM) verse les forfaits cités aux articles 8.1 et 8.2 avant le 31 janvier de chaque année couverte par la présente convention, conformément aux instructions de la circulaire précitée.

### Article 9 – Aide nationale d'adaptation à la réforme de l'OCM

Pour les années budgétaire 2016 et 2017, les sociétés sucrières de Guadeloupe bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat dite d'adaptation à la réforme, d'un montant annuel de 2,360 millions d'euros. Cette aide est destinée à compléter l'aide POSEI visée à l'article 8.

Le forfait annuel de 2,360 M€ est réparti selon des modalités identiques à celles visées à l'article 8.2.

Les forfaits ainsi calculés sont versés avant le 31 mai de chaque année et ce pour la durée de la convention.

### Article 10 – Aide nationale de soutien logistique

Selon les modalités de mise en œuvre précisées en annexe 3, une aide de soutien logistique est versée par l'Etat aux sociétés sucrières des départements d'outre-mer expédiant des sucres vers les ports européens, dans la limite annuelle de 24 M€ pour l'ensemble des DOM.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 11 - Engagement des sociétés sucrières

En contrepartie du versement de l'aide décrite à l'article 8, les sociétés sucrières de Guadeloupe s'engagent à :

- maintenir l'achat de la canne au niveau de prix fixé de 32,34 € par tonne de canne (base pour une RS à 9%) telle que définie dans les accords interprofessionnels visé à l'article 12 ;
- supporter les frais d'écoulement des sucres entre la Guadeloupe et l'Union européenne continentale au titre de toutes les campagnes couvertes par la convention, en rappelant qu'elles seront remboursées de ces frais d'écoulement, dans la limite de 24 M€ pour tous les DOM ;
- supporter la taxe à la production définie à l'article 16 du règlement (CE) N° 318-2006 du Conseil, sans en réclamer la part éventuellement exigible des planteurs.

PHA FC  
Gn

W 3  
Gn MS RM  
JOLF

010  
d/E

## Article 12 - Clause de sauvegarde

La présente convention est indissociable des accords interprofessionnels régissant le fonctionnement de la filière canne-sucre de Guadeloupe. Ces accords ont vocation à être étendus par l'Etat.

Réciproquement, les accords interprofessionnels ne sont valables que si tous les termes de la présente convention sont respectés. En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, les accords interprofessionnels peuvent être dénoncés par l'une au moins des deux familles constitutives d'IGUACANNE.

Au terme de la campagne 2017, les parties signataires conviennent de dresser conjointement un bilan d'étape de l'application de la présente convention et le cas échéant, de tirer les conséquences de situations nouvelles engendrées par des éléments de contexte fondamentalement différents de ceux qui ont été pris en compte pour l'élaboration de la présente convention.

Durant les années 2016 et 2017, l'interprofession œuvre pour que l'ensemble des planteurs de canne se régularisent ou demeurent à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de leur obligation d'enregistrer leur activité agricole auprès de la chambre d'agriculture.

## 4. Déclinaison des engagements pour les années ultérieures (Volet B)

Dans le cadre du bilan d'étape et du travail préparatoire engagé dès 2016, les orientations pour les années ultérieures seront définies par l'IGUACANNE. Une réflexion sera notamment engagée sur la base d'un travail d'analyse objectivée de la situation des planteurs et des sucreries afin d'assurer, avec le concours de l'Etat et de l'Union Européenne, partenaires historiques de la filière, à la fois la pérennité du monde cannier, la rémunération des planteurs et la compétitivité des sucreries, en ajustant les conditions économiques et financières. Ces ajustements garantiront un traitement équitable entre les DOM.

Ces réflexions démarreront suffisamment en amont pour que l'IGUACANNE puisse négocier avec l'Etat et les autres DOM les définitions des aides, leur répartition entre les DOM et les modalités de leur mise en œuvre pour les campagnes de 2018 à 2022.

## 5. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle se déroulera en 2 phases : campagnes 2016 et 2017 puis période couvrant les campagnes de 2018 à 2022 sur de nouvelles bases suite à la suppression des quotas sucriers en 2017. Elle est applicable jusqu'à l'issue de la campagne de récolte de canne de 2022.

PHA FC  
En  
EW / 3  
FAN MS GM

CA  
d/E

Pour l'Etat  
Le préfet de la région Guadeloupe



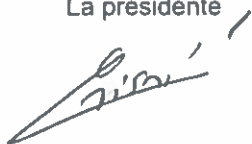
Jacques BILLANT

Pour le MODEF  
Le président



Mauricière GENE

Pour la FDSEA  
La présidente



Maxette GRISONI

Pour l'IGUACANNE  
Le président



Georges MAGDELEINE

Pour l'U.P.G  
Le secrétaire général adjoint



Philippe Augustin HECHER

Pour les J.A.  
Le président



Félix COMBES


Pour le G.I.E. Canne Guadeloupe



François JEAN MARIE




Véronique CHARABIE



Marc SILMONT



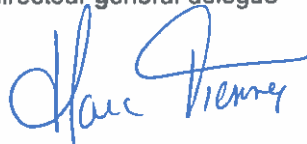
Athanase COQUIN

par procuration  


Rachel SURET

Pour l'ASSOCANNE

Pour GARDEL SA  
Le directeur général délégué



Jean Marc ETIENNE

Pour SRMG SA  
Le président du conseil d'administration



Athanase COQUIN

ANNEXE 1 A LA CONVENTION CANNE 2016-2022

**PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS**  
**FILIERE CANNE-SUCRE DE LA GUADELOUPE**  
**2016 - 2022**

L'interprofession IGUACANNE constate la nécessité impérieuse de maintenir les liens solides établis entre les familles la composant, depuis sa reconnaissance nationale en 2006.

Les familles des planteurs et des transformateurs décident, en parallèle avec la convention bipartite IGUACANNE-ETAT 2016 -2022, du protocole d'accord suivant, établi au titre de la période 2016 – 2022. Ceci a fin d'assurer à la fois la pérennité du monde cannier, la rémunération des planteurs et la compétitivité des sucreries, en ajustant les conditions économiques et financières.

Ce protocole comprend 2 volets :

**Volet A** : un engagement pour les campagnes 2016 et 2017 ;

**Volet B** : un engagement pour les campagnes ultérieures au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire à engager dès 2016.

**1) Volet A : engagement pour les campagnes 2016 et 2017**

Les deux familles de l'interprofession s'accordent sur le principe de la prorogation des accords interprofessionnels du 30 mai 2007 et du 11 décembre 2009 jusqu'au terme de la campagne 2017.

Les deux familles de l'IGUACANNE prorogent le principe d'un soutien exceptionnel à la production sur les deux campagnes 2016 et 2017 sur la base d'une contribution des industriels de :

2,50 €/Tonne de canne à acquitter par GARDEL SA

1,50 €/tonne de canne à acquitter par SA SRMG

Le paiement de ce soutien exceptionnel à la production interviendra en septembre de chacune de ces deux années.

**2) Volet B : engagement pour les campagnes de 2018 à 2022 au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire à engager dès 2016.**

Au terme de la campagne 2017, les parties signataires conviennent de dresser conjointement un bilan d'étape de l'application du présent accord et le cas échéant, de tirer les conséquences de situations nouvelles engendrées par des éléments de contexte fondamentalement différents de ceux qui ont été pris en compte pour l'élaboration du présent accord.

Dans le cadre du bilan d'étape et du travail préparatoire engagé dès 2016, les orientations pour les années ultérieures seront définies par l'IGUACANNE. Une réflexion sera notamment engagée sur la base de l'expertise indépendante (diligentée par les services de l'Etat) en vue d'une analyse exhaustive du protocole d'analyse et de paiement du prix industriel de la canne ; intégrant le plus largement possible tous les acteurs de la filière afin d'encourager la production de cannes saines loyales et marchandes ainsi que de sucre de qualité, dans un cadre de transparence renforcée. Dans le cadre de cette étude les deux familles professionnelles s'accordent pour constater qu'il est inopportun au vu de cette dernière, de faire appliquer une rétroactivité financière générée par une éventuelle réévaluation à posteriori du Km au regard de la valeur qui figure dans l'accord interprofessionnel.

Ces réflexions démarreront suffisamment en amont pour que les deux familles de l'IGUACANNE puissent s'accorder sur les accords interprofessionnels et les modalités de leur mise en œuvre pour les campagnes de 2018 à 2022.

Le présent accord et les avenants qui lui feront suite, seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L-632.4 du code rural.

PHM FC  
GN

dfz CA

EW

FGN MS RM

FOT F

Fait et établi <sup>à Basse-Terre</sup> aux Abymes, Guadeloupe, en 8 exemplaires originaux, le

22 JAN. 2016

Pour l'IGUACANNE  
Le président



Georges MAGDELEINE

Pour le GIE Canne  
La présidente



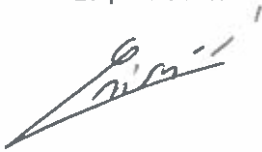
Véronique CHARABIE

Pour le MODEF  
Le Président



Mauricière GENE

Pour la FDSEA  
La présidente



Maxette GRISONI

Pour les J.A.  
Le président



Félix COMBES

Pour l'U.P.G  
Le secrétaire général adjoint



Philippe Augustin HECHER

Pour GARDEL SA  
Le directeur général délégué



Jean Marc ETIENNE

Pour la SRMG SA  
Le président du conseil d'administration



Athanase COQUIN

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION CANNE 2016-2022

### Aides incitatives aux pratiques respectueuses de l'environnement

Afin d'inciter les planteurs de canne à intégrer dans leur itinéraire technique des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, des aides complémentaires à la production pourront être allouées à partir du reliquat de l'aide économique nationale dans les cas suivants :

#### - L'épandage de matières organiques:

Nos sols sont généralement connus pour être déficitaires en éléments organiques, ce qui rend difficile l'assimilation des différents apports d'éléments minéraux qui lui sont apportés.

Pour compenser ces déficits et garantir un certain niveau de rendement, le planteur de canne est souvent conduit à accroître ses apports d'engrais, dont une bonne part reste malheureusement stockée dans le sol car ne pouvant être assimilée.

Eu égard à leur pouvoir régénérant, l'épandage de matières organiques tels que : les amendements issus de la bagasse et d'autres végétaux, les écumes et vinasses des sucreries, les cendres de bagasses, etc. permet de rééquilibrer ces sols carencés et, par voie de conséquence, réduit le volume d'éléments minéraux apportés dans les champs ; Ces épandages peuvent être réalisés autant dans les cannes « rejeton » que dans les cannes « plantées ».

Ainsi pour favoriser le développement de l'épandage de ces différents amendements dans les parcelles de canne en rejeton, une aide de 300 € / hectare pourra être octroyée à tout planteur qui réalise cette opération.

#### Moyens de contrôle :

La liste des planteurs concernés et le suivi des parcelles qui bénéficient de la matière organique sont réalisés par les SICA cannières qui tiennent à jour une cartographie des parcelles concernées et des quantités épandues. Cette cartographie sera remise à la DAAF.

#### - Le décompactage du sol :

La coupe mécanique permet de réduire les frais de récolte. En revanche, elle a pour inconvénient, en cas d'utilisation de matériel inapproprié, de générer un phénomène de tassement des sols dont les conséquences sont particulièrement néfastes, favorisant le lessivage des éléments organiques et leur ruissellement dans les cours d'eau.

En réalisant un décompactage après chaque récolte, cela permet d'ameublir le sol et donc, de limiter significativement le phénomène de lessivage et par voie de conséquence, préserve l'environnement.

Afin d'encourager cette pratique de décompactage, une aide de 100 € / hectare pourra être octroyée à tout planteur qui réalise cette opération après la coupe mécanique et ceci dans la limite de 2 000 ha par an.

Pour ce faire, une répartition de cette surface par bassin cannier sera opérée par les SICA cannières.

#### Moyens de contrôle :

Les SICA tiendront à jour la liste des parcelles concernées avec les coûts afférents et tiendront à jour la cartographie des parcelles concernées qui sera fournie à la DAAF.

PHA<sup>FC</sup> GM

W / 3 FOR NS GM JMF

DFE CA

**- Le sarclage mécanique ou girobroyage :**

Afin de réduire l'usage des herbicides, les travaux de désherbage par sarclage mécanique effectué avec un micro-tracteur ou par un traitement semi mécanique permettent de limiter le nombre de traitements voire de supprimer l'utilisation de certains anti-graminées. Afin d'encourager ces pratiques, une aide de 100 € / hectare sera octroyée à tout planteur qui réalise cette opération en inter campagne.

Moyens de contrôle :

Les SICA tiendront à jour la liste des parcelles concernées avec les coûts afférents et tiendront à jour la cartographie des parcelles concernées qui sera fournie à la DAAF.

\*\*\*\*\*

**Récapitulatif et Budget des aides aux pratiques respectueuses de l'environnement**

Mesure	Unité	Quantité	Prix unitaire	Coût
Amendement organique	Hectare	2 000	300 €	600 000 €
Décompactage	Hectare	2 000	100 €	200 000 €
Sarclage ou girobroyage	Hectare	1 000	100 €	100 000 €
			Total :	900 000 €

FC  
PHA GN

W 3 FOM 125 AM

JOLF

d/e CA

**ANNEXE 3 A LA CONVENTION CANNE 2016-2022**  
**AIDE DE SOUTIEN LOGISTIQUE : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

**1 - Versement de l'aide au soutien logistique visée à l'article 10 de la convention**

L'aide est versée au fur et à mesure des dossiers déposés par les industriels et plus tard à la fin du mois de novembre de l'année budgétaire considérée et au titre de la campagne de commercialisation se terminant au cours de cette même année budgétaire.

L'aide est égale au produit du montant logistique par le coefficient de régulation. Le montant logistique est décrit au paragraphe 2 ci-dessous.

Le coefficient de régulation est égal à 1 si la somme des montants logistiques de toutes les sociétés sucrières des DOM est inférieure au montant de 24 000 000 €, et sinon, il est égal au résultat de la division de 24 000 000 € par la somme des montants éligibles de toutes les sociétés sucrières des DOM.

**2 - Description du montant éligible pour chaque société sucrière**

Ce montant est composé des éléments suivants :

a) pour tous les sucres livrés au stade FOB entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 30 septembre 2022, un montant forfaitaire par tonne de sucre exprimée en sucre tel quel, représentant les frais de transport du stade départ usine au stade FOB et les frais d'assurance fixés à 26,00 € / tonne tel quel pour le département de la Guadeloupe ;

b) un montant à l'euro/l'euro sur la base de factures acquittées représentant les frais de transport maritime du stade FOB départements français d'outre-mer au stade CAF cale ports européens de la Communauté et de tracking afférents à ce transport, pour les quantités livrées au stade CAF cale ports européens de la Communauté entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 30 septembre 2022 ;

c) un montant établi pour 100 kilogrammes de sucre déclaré en stock par les producteurs à la fin de chaque mois compris entre octobre 2015 et septembre 2022 inclus, exprimé en tel quel à 0,33 € par mois de 30 jours.

**3 - Conditions d'application et d'éligibilité de l'aide**

a) Le montant logistique visé au paragraphe 2 du point 2 de cette annexe s'applique au poids du sucre tel quel reconnu au départ de port Guadeloupe.

b) Le montant logistique visé au paragraphe 2 est estimé sur présentation, par le producteur intéressé :

- de toute preuve reconnue par l'État membre en cause de l'introduction dans les régions européennes de la Communauté du sucre en cause, et
- du connaissance, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

**4 - Acompte**

Il est accordé une avance sur paiement, représentant au maximum 80 % :

- des montants prévus au 2a) et au 2b) de la présente annexe, au fur et à mesure des expéditions
- du montant prévu au 2c) de la présente annexe, sur la base des déclarations mensuelles de stock notifiées à FranceAgrimer.

PHA FC  
GN

ew ✓ 3

Pam MS GM

JULF

dfz CIA